

**N° 47 / 2006 pénal.**  
**du 16.11.2006**  
**Numéro 2377 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **seize novembre deux mille six**,

l'arrêt qui suit :

**E n t r e :**

**X.), né le (...) à (...), alias (...), né le (...) à (...),** demeurant à L-(...),  
(...), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,  
**demandeur en cassation,**

et :

**le MINISTERE PUBLIC.**

---

**LA COUR DE CASSATION :**

Oùï Monsieur le conseiller JENTGEN en son rapport et sur les conclusions de Madame l'avocat général GUILLAUME ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 10 mai 2006 sous le numéro 230/06 X. par la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 26 mai 2006 par X.) au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg ;

Attendu que par lettre du 11 juin 2006 reçue au greffe de la Cour le 12 juin 2006, le demandeur en cassation a déclaré se désister de son pourvoi ;

Que le ministère public ne s'y oppose pas ;

Qu'il y a lieu de donner acte du désistement ;

**Par ces motifs :**

donne acte à X.) alias (...) de ce qu'il se désiste de son pourvoi ;

le condamne aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 4.- €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **seize novembre deux mille six**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,  
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,  
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Romain LUDOVICY, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Roger LINDEN, conseiller à la Cour d'appel,  
Jérôme WALLENDORF, premier avocat général,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Monsieur Jérôme WALLENDORF, premier avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.